




Informations de base	
<p>2021/0376(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Amendements à la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (GFIA) et à la directive sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)</p> <p>Modification Directive 2009/65 2008/0153(COD) Modification Directive 2011/61 2009/0064(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	BENJUMEA BENJUMEA Isabel (EPP)	02/12/2021
		Rapporteur(e) fictif/fictive TANG Paul (S&D) KELLEHER Billy (Renew) PEKSA Mikuláš (Greens /EFA) JURZYCA Eugen (ECR) BECK Gunnar (ID) GUSMÃO José (The Left)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union			

européenne		
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCGUINNESS Mairead

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
25/11/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0721 	Résumé
14/02/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/01/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
24/01/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
02/02/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0020/2023	Résumé
13/02/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
15/02/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
28/11/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE756.128 GEDA/A/(2023)006457	
06/02/2024	Débat en plénière		
07/02/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0064/2024	Résumé
07/02/2024	Résultat du vote au parlement		
26/02/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/03/2024	Signature de l'acte final		
26/03/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0376(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2009/65 2008/0153(COD) Modification Directive 2011/61 2009/0064(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 053-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/9/07807

Portail de documentation




Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE732.549	16/05/2022	
Amendements déposés en commission		PE732.892	04/07/2022	
Amendements déposés en commission		PE734.353	04/07/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0020/2023	02/02/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE756.128	09/11/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0064/2024	07/02/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2023)006457	09/11/2023	
Projet d'acte final	00067/2023/LEX	13/03/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0721 	25/11/2021	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2021)0570	25/11/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0340 	25/11/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0341 	25/11/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)196	30/04/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2022/0026 JO C 379 03.10.2022, p. 0001	03/10/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	20/06/2022
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
BENJUMEA BENJUMEA Isabel	Rapporteur(e)	ECON	16/05/2023	Permanent Representation of France
BENJUMEA BENJUMEA Isabel	Rapporteur(e)	ECON	05/05/2023	AIMA
BENJUMEA BENJUMEA Isabel	Rapporteur(e)	ECON	03/05/2023	CNMV
BENJUMEA BENJUMEA Isabel	Rapporteur(e)	ECON	27/04/2023	DG Fisma
BENJUMEA BENJUMEA Isabel	Rapporteur(e)	ECON	24/04/2023	Invesco Management SA
BENJUMEA BENJUMEA Isabel	Rapporteur(e)	ECON	21/04/2023	ICI Global
BENJUMEA BENJUMEA Isabel	Rapporteur(e)	ECON	20/04/2023	Two Sigma Investments, LP
BENJUMEA BENJUMEA Isabel	Rapporteur(e)	ECON	03/04/2023	CNMV
KELLEHER Billy	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	28/02/2023	Irish Funds Industry Association CLG
BENJUMEA BENJUMEA Isabel	Rapporteur(e)	ECON	31/01/2023	Permanent Representation of Sweden to the EU
GUSMÃO José	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	18/11/2022	Permanent Representation of Sweden
KELLEHER Billy	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	07/09/2022	Association for Financial Markets in Europe
KELLEHER Billy	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	01/09/2022	Invest Europe
KELLEHER Billy	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	20/07/2022	Managed Funds Association
KELLEHER Billy	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	20/07/2022	The Alternative Investment Management Association Limited
KELLEHER Billy	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	21/06/2022	International Capital Market Association
BENJUMEA BENJUMEA Isabel	Rapporteur(e)	ECON	15/06/2022	AIMA-ACC
KELLEHER Billy	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	15/06/2022	European Fund and Asset Management Association
BENJUMEA BENJUMEA Isabel	Rapporteur(e)	ECON	13/06/2022	ICMA
BENJUMEA BENJUMEA Isabel	Rapporteur(e)	ECON	08/06/2022	ABBL- ALFI
KELLEHER Billy	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	25/05/2022	AFG

KELLEHER Billy	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	25/05/2022	BVI Bundesverband Investment und Asset Management e. V.
KELLEHER Billy	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	18/05/2022	Invest Europe
PEKSA Mikuláš	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	18/05/2022	Two Sigma Investments, LP
KELLEHER Billy	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	17/05/2022	Irish Association of Investment Managers
KELLEHER Billy	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	11/05/2022	Irish Funds Industry Association CLG
KELLEHER Billy	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	11/05/2022	Association Luxembourgeoise des Fonds d'Investissement
KELLEHER Billy	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	26/04/2022	Managed Funds Association
PEKSA Mikuláš	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	25/03/2022	Capstone Research Ltd
PEKSA Mikuláš	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	16/03/2022	European Fund and Asset Management Agency

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
ANGEL Marc	17/05/2022	Penta (formerly Hume Brophy) Two Sigma Investments, LP
ANGEL Marc	26/04/2022	Association Luxembourgeoise des Fonds d'Investissement

Acte final
Directive 2024/0927 JO OJ L 26.03.2024

Amendements à la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (GFIA) et à la directive sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

2021/0376(COD) - 25/11/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : réviser la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (GFIA - directive 2011/61/UE) et la directive relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM - directive 2009/65/CE) en vue de stimuler les marchés européens des capitaux.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (GFIA) a été adoptée en 2011 dans le cadre de la réponse politique à la crise financière mondiale, qui a révélé les faiblesses et les vulnérabilités de certaines activités des fonds susceptibles d'amplifier les risques pour le système financier dans son ensemble.

La Commission a examiné l'application du champ d'application de la directive et a estimé qu'un certain nombre de questions mises en évidence sont également pertinentes pour les activités des OPCVM. Par conséquent, la présente proposition législative traite ces questions en modifiant à la fois la directive GFIA et la directive OPCVM afin de mieux aligner leurs exigences.

Les propositions de modification de la législation européenne sont conformes au plan de la Commission pour l'union des marchés de capitaux (UMC) adopté le 24 septembre 2020. L'objectif de l'UMC est de permettre aux capitaux de circuler dans toute l'UE au profit des consommateurs, des investisseurs et des entreprises, quelle que soit leur localisation. La crise de la Covid-19 a rendu plus urgente la réalisation de la CMU, car le financement basé sur le marché est essentiel pour la reprise de l'économie européenne et le retour à une croissance à long terme.

Si, en principe, le cadre de la directive GFIA fonctionne bien, certains changements ciblés sont nécessaires pour mieux intégrer le marché des fonds d'investissement alternatifs, assurer la protection des investisseurs et mieux surveiller les risques pour la stabilité financière posés par ces fonds.

CONTENU : cette proposition vise à **réviser la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (GFIA) en renforçant l'efficacité et l'intégration du marché des fonds d'investissement alternatifs**. Elle harmonise les règles relatives aux fonds qui accordent des prêts aux entreprises. En outre, les modifications proposées à la directive GFIA et à la directive OPCVM visent à **mieux protéger les intérêts des investisseurs** en garantissant que les gestionnaires de fonds d'investissement, qui **délèguent leurs fonctions à des tiers**, adhèrent aux mêmes normes élevées applicables dans toute l'Union.

En particulier, la proposition prévoit les mesures suivantes :

Règles communes sur les fonds de prêts

La proposition introduit des règles minimales communes concernant les prêts directs accordés par les fonds d'investissement alternatifs (FIA) aux entreprises. Ces règles permettront aux fonds de prêts d'opérer de manière transfrontalière et garantiront qu'ils peuvent constituer une source de financement alternative pour les entreprises, en plus des prêts bancaires. En même temps, les règles proposées abordent les risques potentiels liés à ce type de prêt.

Efficacité de la déclaration aux autorités de surveillance

La proposition vise à améliorer l'accès à la collecte de données pertinentes pour les autorités nationales et européennes et à supprimer les doubles emplois inefficaces en matière de déclaration qui peuvent exister dans d'autres textes législatifs européens et nationaux.

Outils de gestion de la liquidité harmonisés (LMT)

Actuellement, les directives GFIA et OPCVM ne prévoient pas d'ensemble minimal harmonisé d'outils de gestion de la liquidité. La proposition harmonise l'ensemble des outils de gestion de la liquidité afin de mieux faciliter la gestion du risque de liquidité par les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs de type ouvert, conformément aux recommandations du Comité européen du risque systémique (CERS) et de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

Amélioration de la disponibilité des dépositaires sur les marchés concentrés

La proposition vise à remédier à l'absence d'une offre concurrentielle de services de dépositaire sur les marchés concentrés en permettant aux autorités nationales compétentes d'autoriser les gestionnaires ou les fonds alternatifs à se procurer des services de dépositaire situés dans d'autres États membres. L'ouverture de la possibilité de désigner un dépositaire dans un autre État membre devrait s'accompagner d'une surveillance accrue.

Fonctionnement harmonieux de la chaîne de conservation

Les dépositaires centraux de titres présents dans la chaîne de conservation seraient considérés comme des délégataires du dépositaire de fonds. Cela permettrait aux dépositaires d'obtenir les informations nécessaires sur les mouvements de portefeuille et d'exercer leurs fonctions de surveillance lorsque les actifs du fonds sont conservés par un dépositaire central de titres.

Assurer la protection des intérêts des investisseurs en cas de délégation

La proposition clarifie les règles relatives à la délégation et garantit que les gestionnaires de fonds respectent des normes élevées applicables dans toute l'UE lorsqu'ils ont recours à la délégation. La proposition vise à obtenir une approche cohérente des activités de délégation par les gestionnaires de fonds d'investissement européens et les autorités de surveillance.

Afin de développer une vue d'ensemble fiable des activités de délégation dans l'UE, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) recevrait des données sur la délégation et effectuerait des examens par les pairs.

Amendements à la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (GFIA) et à la directive sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

Le Parlement européen a adopté par 576 voix pour, 40 contre et 19 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs.

Pour rappel, la directive proposée révisé la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (GFIA), qui régit les gestionnaires de fonds spéculatifs, de fonds de capital-investissement, de fonds communs de créance, de fonds de placement immobilier et d'autres fonds d'investissement alternatifs dans l'Union. Elle modernise également les règles applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire a modifié la proposition.

Les principaux changements visent à i) améliorer l'intégration des marchés de gestion d'actifs en Europe et à moderniser le cadre régissant les principaux aspects réglementaires; ii) améliorer la disponibilité des outils de gestion des liquidité cadre de l'UE pour les fonds octroyant des prêts; iii) renforcer les règles applicables à la délégation par les gestionnaires de portefeuille à des tiers.

Les modifications portent, entre autres, sur les aspects suivants :

- la directive amendée précise que les gestionnaires et les sociétés de gestion d'OPCVM seront autorisés à exercer, au profit de tiers, les mêmes activités que celles qu'ils exercent déjà à l'égard des FIA et des OPCVM qu'ils gèrent, à condition que tout conflit d'intérêts potentiel créé par l'exercice de cette activité au profit de tiers soit géré de manière appropriée;
- un gestionnaire devra fournir aux autorités compétentes des informations sur les ressources humaines et techniques qu'il utilise pour exercer ses fonctions et, le cas échéant, pour superviser ses délégataires. Au moins deux personnes physiques qui, à temps plein, sont employées par le gestionnaire ou sont des membres exécutifs ou des membres de l'organe directeur du gestionnaire, et qui sont domiciliées, au sens de leur résidence habituelle, dans l'Union, devraient être désignées pour diriger l'activité du gestionnaire;
- les gestionnaires qui gèrent des FIA commercialisés auprès d'investisseurs de détail, ainsi que les sociétés de gestion d'OPCVM et les sociétés d'investissement doivent être encouragées à désigner, en tant que membre de leur organe directeur ou de leur organe de gestion, au moins un administrateur indépendant ou non exécutif, lorsque cela est possible, afin de protéger les intérêts des FIA et des OPCVM et des investisseurs dans les FIA que le gestionnaire gère ou dans l'OPCVM;
- les gestionnaires devront fournir régulièrement aux autorités compétentes des informations sur les modalités de délégation qui incluent la délégation de fonctions collectives ou discrétionnaires de gestion de portefeuille ou de gestion des risques. Les gestionnaires devront donc, en ce qui concerne chaque FIA qu'ils gèrent, communiquer des informations sur les délégataires, une description des activités déléguées, le montant et le pourcentage des actifs des FIA gérés qui font l'objet de modalités de délégation concernant la fonction de gestion de portefeuille, une description de la manière dont le gestionnaire supervise, surveille et contrôle le délégataire et des informations sur les modalités de sous-délégation;
- la directive 2011/61/UE doit reconnaître aux FIA le droit d'octroyer des prêts. En vue de s'attaquer aux risques microprudentiels et macroprudentiels potentiels que l'octroi de prêts par les FIA pourrait représenter, les règles applicables aux gestionnaires qui gèrent des FIA qui octroient des prêts doivent être harmonisées afin d'améliorer la gestion des risques sur l'ensemble du marché financier et d'accroître la transparence pour les investisseurs;
- pour des raisons impérieuses d'intérêt général, les États membres doivent pouvoir interdire l'octroi par les FIA de prêts aux consommateurs sur leur territoire;
- les gestionnaires qui gèrent des FIA qui exercent des activités d'octroi de prêts doivent disposer de politiques, procédures et modalités efficaces pour l'octroi de prêts. Ils devront également mettre en œuvre des politiques, des procédures et des modalités efficaces pour évaluer le risque de crédit ainsi que pour gérer et surveiller leur portefeuille de crédits lorsque les FIA qu'ils gèrent exercent des activités d'octroi de prêts, y compris lorsque ces FIA sont exposés à des prêts par l'intermédiaire de tiers;
- en vue de garantir la stabilité et l'intégrité du système financier et d'introduire des garanties proportionnées, les FIA octroyant des prêts devront être soumis à une limite de levier variable selon qu'ils sont de type ouvert ou fermé. Il sera possible pour les FIA octroyant des prêts de fonctionner dans le cadre d'une structure de type ouvert, à condition que certaines exigences soient remplies, notamment un système de gestion de la liquidité qui réduise au minimum les décalages de liquidité, garantisse un traitement équitable des investisseurs et soit placé sous la surveillance des autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire;
- afin de prévenir les situations d'aléa moral et de préserver la qualité de crédit générale des prêts octroyés par les FIA, ces prêts doivent être soumis à des exigences de rétention du risque lorsqu'ils sont transférés à des tiers;
- pour permettre aux gestionnaires de type ouvert, quel que soit l'État membre dans lequel ils sont établis, de faire face à la pression des demandes de remboursement en cas de tensions sur les marchés, les gestionnaires seront tenus de choisir au moins deux autres outils de gestion de la liquidité sur la liste harmonisée figurant à l'annexe V de la directive 2011/61/UE. Les outils de gestion de la liquidité doivent être adaptés à la stratégie d'investissement, au profil de liquidité et à la politique de remboursement du FIA. Les gestionnaires devront activer ces outils de gestion de la liquidité lorsque cela est nécessaire pour préserver les intérêts des investisseurs du FIA;
- afin de renforcer la protection des investisseurs, il est précisé que le recours au remboursement ne devrait être activé que pour répondre aux demandes de remboursement d'investisseurs professionnels;

- les sociétés de gestion devront fournir régulièrement aux autorités compétentes des informations sur les modalités de délégation qui incluent la délégation de fonctions collectives ou discrétionnaires de gestion de portefeuille ou de gestion des risques;

- les États membres devront exiger des gestionnaires et des sociétés de gestion d'OPCVM qu'ils agissent de manière honnête et équitable pour ce qui est des frais et coûts imputés aux investisseurs.

Amendements à la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (GFIA) et à la directive sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

2021/0376(COD) - 02/02/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Isabel BENJUMEA BENJUMEA (PPE, ES) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen, adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire, modifie la proposition comme suit:

Concept d'investisseur professionnel

Les députés incluent la définition de l'«investisseur professionnel» comme étant un investisseur qui est considéré comme un client professionnel ou qui peut, sur demande, être traité comme un client professionnel au sens de l'annexe II de la directive 2014/65/CE concernant les marchés d'instruments financiers.

Demande d'agrément

Le rapport propose que les États membres exigent que les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui demandent un agrément fournissent des informations supplémentaires relatives au gestionnaire aux autorités compétentes de son État membre d'origine, telles que, entre autres :

- la raison sociale et l'identifiant d'entité juridique (IEJ) du gestionnaire, la raison sociale et l'IEJ du fonds d'investissement alternatif (FIA), ainsi que sa stratégie d'investissement, la raison sociale et l'IEJ de chaque délégataire, le territoire sur lequel il est établi et, le cas échéant, son autorité de surveillance;

- une brève description des fonctions de gestion des risques qui ont été déléguées, précisant à chaque fois s'il s'agit d'une délégation partielle ou complète, ainsi qu'une brève description des fonctions de gestion de portefeuille déléguées, par stratégie d'investissement et par zone géographique pertinente.

Les députés ont également ajouté l'obligation pour le gestionnaire de signaler à l'autorité nationale compétente (ANC) tout changement important susceptible d'affecter le champ d'application de l'agrément par cette autorité et, en particulier, toute modification des modalités de la délégation et de la subdélégation à des tiers prévues au moment de l'agrément.

FIA commercialisés auprès d'investisseurs particuliers

Les députés ont ajouté l'obligation pour un gestionnaire gérant un FIA commercialisé auprès d'investisseurs de détail de veiller à ce qu'au moins un membre de son organe directeur soit un administrateur non exécutif indépendant de nature et de jugement et possédant une expertise et une expérience suffisantes pour pouvoir juger si le gestionnaire gère des FIA au mieux des intérêts des investisseurs. Cet administrateur non exécutif contribuera à faire en sorte que le gestionnaire respecte les exigences en matière de conflits d'intérêts et agisse au mieux des intérêts des FIA et de leurs investisseurs.

Conflits d'intérêts

Les députés suggèrent que, lorsqu'un gestionnaire a l'intention de gérer un FIA pour le compte d'un tiers, y compris, mais sans s'y limiter, dans le cadre d'un mandat conformément à l'article 6, paragraphe 4, point a) (Conditions d'accès aux activités de gestionnaire) ou conformément à l'article 20 (Délégation), et lorsque le tiers doit exercer un contrôle significatif sur la conception du FIA, distribution et gestion, le gestionnaire fait l'objet d'une surveillance accrue des risques de conflits d'intérêts et soumet à l'ANC des explications et des éléments de preuve détaillés sur leur conformité avec les règles de la directive AIFM en matière de conflits d'intérêts, précisant notamment comment elles préviennent les conflits d'intérêts systématiques et comment tout conflit existant ou potentiel est géré efficacement dans le meilleur intérêt des investisseurs et leur est communiqué.

Coûts indus

Aux fins d'un traitement équitable entre les investisseurs, la proposition du Parlement européen prévoit que l'AEMF présente un rapport au Parlement et au Conseil i) évaluant les coûts facturés par les gestionnaires aux investisseurs dans les FIA, ainsi que les raisons des niveaux de coûts et les différences entre eux, ii) proposant des critères permettant d'évaluer si le niveau de ces coûts est approprié ou non par rapport à d'autres juridictions dans le monde, et iii) proposant des options d'action pour les ANC ou les législateurs en ce qui concerne les niveaux inappropriés ou indus de ces coûts. Ce rapport serait présenté 18 mois après l'entrée en vigueur de la directive.

Gestion des risques

Les députés prévoient que les gestionnaires gérant des fonds alternatifs de prêts, mais aussi des fonds alternatifs acquérant des prêts, doivent disposer de politiques, de procédures et de processus efficaces pour évaluer le risque de crédit et administrer et surveiller leurs portefeuilles de crédit, sauf si ces prêts sont des prêts d'actionnaires qui ne dépassent pas au total 150% du capital du fonds alternatif.

Dépositaire de l'UE

L'État membre d'origine d'un fonds alternatif pourrait autoriser ses autorités compétentes nationales à permettre, après une évaluation au cas par cas, que des institutions et établies dans un autre État membre soient désignées comme dépositaire, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- les autorités compétentes doivent avoir reçu une demande motivée de la part du gestionnaire, qui doit démontrer l'absence de services de dépôt pertinents capables de répondre aux besoins du fonds alternatif compte tenu de sa stratégie opérationnelle ; et

- le marché national des dépositaires de l'État membre d'origine du fonds alternatif doit remplir au moins l'une des conditions suivantes: i) ce marché compte moins de sept dépositaires fournissant des services de dépositaire à des FIA de l'Union, agréés ou enregistrés en vertu du droit national applicable, et aucun de ces dépositaires ne conserve des actifs de fonds alternatifs dépassant 1 milliard d'euros ou l'équivalent dans toute autre devise (ce seuil exclut les dépositaires agissant en vertu de l'article 36 paragraphe 1 bis de la présente directive); ou ii) le montant total des actifs conservés sur ce marché pour le compte de fonds alternatifs de l'UE et gérés par des gestionnaires de l'UE ne dépasse pas 60 milliards d'euros ou l'équivalent dans toute autre devise.

Amendements à la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (GFIA) et à la directive sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

2021/0376(COD) - 02/02/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Isabel BENJUMEA BENJUMEA (PPE, ES) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen, adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire, modifie la proposition comme suit:

Concept d'investisseur professionnel

Les députés incluent la définition de l' «investisseur professionnel» comme étant un investisseur qui est considéré comme un client professionnel ou qui peut, sur demande, être traité comme un client professionnel au sens de l'annexe II de la directive 2014/65/CE concernant les marchés d'instruments financiers.

Demande d'agrément

Le rapport propose que les États membres exigent que les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui demandent un agrément fournissent des informations supplémentaires relatives au gestionnaire aux autorités compétentes de son État membre d'origine, telles que, entre autres :

- la raison sociale et l'identifiant d'entité juridique (IEJ) du gestionnaire, la raison sociale et l'IEJ du fonds d'investissement alternatif (FIA), ainsi que sa stratégie d'investissement, la raison sociale et l'IEJ de chaque délégataire, le territoire sur lequel il est établi et, le cas échéant, son autorité de surveillance;

- une brève description des fonctions de gestion des risques qui ont été déléguées, précisant à chaque fois s'il s'agit d'une délégation partielle ou complète, ainsi qu'une brève description des fonctions de gestion de portefeuille déléguées, par stratégie d'investissement et par zone géographique pertinente.

Les députés ont également ajouté l'obligation pour le gestionnaire de signaler à l'autorité nationale compétente (ANC) tout changement important susceptible d'affecter le champ d'application de l'agrément par cette autorité et, en particulier, toute modification des modalités de la délégation et de la subdélégation à des tiers prévues au moment de l'agrément.

FIA commercialisés auprès d'investisseurs particuliers

Les députés ont ajouté l'obligation pour un gestionnaire gérant un FIA commercialisé auprès d'investisseurs de détail de veiller à ce qu'au moins un membre de son organe directeur soit un administrateur non exécutif indépendant de nature et de jugement et possédant une expertise et une expérience suffisantes pour pouvoir juger si le gestionnaire gère des FIA au mieux des intérêts des investisseurs. Cet administrateur non exécutif contribuera à faire en sorte que le gestionnaire respecte les exigences en matière de conflits d'intérêts et agisse au mieux des intérêts des FIA et de leurs investisseurs.

Conflits d'intérêts

Les députés suggèrent que, lorsqu'un gestionnaire a l'intention de gérer un FIA pour le compte d'un tiers, y compris, mais sans s'y limiter, dans le cadre d'un mandat conformément à l'article 6, paragraphe 4, point a) (Conditions d'accès aux activités de gestionnaire) ou conformément à l'article 20 (Délégation), et lorsque le tiers doit exercer un contrôle significatif sur la conception du FIA, distribution et gestion, le gestionnaire fait l'objet d'une surveillance accrue des risques de conflits d'intérêts et soumet à l'ANC des explications et des éléments de preuve détaillés sur leur conformité avec les règles de la directive AIFM en matière de conflits d'intérêts, précisant notamment comment elles préviennent les conflits d'intérêts systématiques et comment tout conflit existant ou potentiel est géré efficacement dans le meilleur intérêt des investisseurs et leur est communiqué.

Coûts indus

Aux fins d'un traitement équitable entre les investisseurs, la proposition du Parlement européen prévoit que l'AEMF présente un rapport au Parlement et au Conseil i) évaluant les coûts facturés par les gestionnaires aux investisseurs dans les FIA, ainsi que les raisons des niveaux de coûts et les différences entre eux, ii) proposant des critères permettant d'évaluer si le niveau de ces coûts est approprié ou non par rapport à d'autres juridictions dans le monde, et iii) proposant des options d'action pour les ANC ou les législateurs en ce qui concerne les niveaux inappropriés ou indus de ces coûts. Ce rapport serait présenté 18 mois après l'entrée en vigueur de la directive.

Gestion des risques

Les députés prévoient que les gestionnaires gérant des fonds alternatifs de prêts, mais aussi des fonds alternatifs acquérant des prêts, doivent disposer de politiques, de procédures et de processus efficaces pour évaluer le risque de crédit et administrer et surveiller leurs portefeuilles de crédit, sauf si ces prêts sont des prêts d'actionnaires qui ne dépassent pas au total 150% du capital du fonds alternatif.

Dépositaire de l'UE

L'État membre d'origine d'un fonds alternatif pourrait autoriser ses autorités compétentes nationales à permettre, après une évaluation au cas par cas, que des institutions et établies dans un autre État membre soient désignées comme dépositaire, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- les autorités compétentes doivent avoir reçu une demande motivée de la part du gestionnaire, qui doit démontrer l'absence de services de dépôt pertinents capables de répondre aux besoins du fonds alternatif compte tenu de sa stratégie opérationnelle ; et
- le marché national des dépositaires de l'État membre d'origine du fonds alternatif doit remplir au moins l'une des conditions suivantes: i) ce marché compte moins de sept dépositaires fournissant des services de dépositaire à des FIA de l'Union, agréés ou enregistrés en vertu du droit national applicable, et aucun de ces dépositaires ne conserve des actifs de fonds alternatifs dépassant 1 milliard d'euros ou l'équivalent dans toute autre devise (ce seuil exclut les dépositaires agissant en vertu de l'article 36 paragraphe 1 bis de la présente directive); ou ii) le montant total des actifs conservés sur ce marché pour le compte de fonds alternatifs de l'UE et gérés par des gestionnaires de l'UE ne dépasse pas 60 milliards d'euros ou l'équivalent dans toute autre devise.